COMMISSARIAT GÉNÉRAL AU DÉVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE
DE L'OBSERVATION
ET DES STATISTIQUES

Septembre 2015

Document de travail n° 20

Énergie

Tableau de bord de la fiscalité énergétique



septembre 2015

Tableau de bord de la fiscalité énergétique

Auteurs: Marie-Laure Follot, Zheng Gong, Christophe Meilhac

Contact mail:

zheng.gong@developpement-durable.gouv.fr

christophe.meilhac@developpement-durable.gouv.fr

Medde/CGDD/SOeS/SDSE

Version: 3 septembre 2015

Remerciements:

Les auteurs tiennent à remercier les personnes suivantes pour leurs contributions ou pour la relecture et leur remarques.

Karine Boutier (Insee), Fabien Cayla (DGEC), Régis Cuisset (DGDDI), Peggy Duboucher (CGDD), Charlotte Geay (DGT), Frédéric Gravot (CRE), David Hoyrup (DSS), Eric Janbon (DGT), Guillaume Lanier (DGEC), Sylvain Larrieu (Insee), Christine Lavarde (CRE), Richard Lavergne (DGEC), Thibaut Leinekugel Le Cocq (DGEC), Éliane Maury (DGDDI), Bruno Miraval (DGEC), Ophélie Painchault (CRE), Laurent Perrin (DGDDI), François-Xavier Pourquier (CGDD), Joël Proust (CNIEG), Thierry Quintaine (DGEC), Clément Schaff (DGT), Olivier Simon (CGDD), Olivier Triquet (DGEC), Jeanne Troquet (DGDDI).

Ce document n'engage que ses auteurs et non les institutions auxquelles ils appartiennent. Toutes les erreurs qui subsisteraient sont de leur seule responsabilité.

Table des matières

Introduction	4
Fiche 1 : l'électricité	5
Fiche 1.1 : taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	6
Fiche 1.2 : taxe sur la consommation finale d'électricité (TCFE)	7
Fiche 1.2.1 : taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE)	7
Fiche 1.2.2 : taxes locales sur la consommation finale d'électricité (TLCFE)	8
Fiche 1.3 : la contribution tarifaire d'acheminement (CTA)	11
Fiche 1.4 : contribution au service public de l'électricité (CSPE)	13
Fiche 1.5 : contribution annuelle des distributeurs d'énergie au financement des aide	
aux collectivités pour l'électrification rurale (Facé)	
Fiche 2 : le gaz naturel	21
Fiche 2.1 : la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	22
Fiche 2.2 : la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel (TICGN)	
Fiche 2.3: la contribution tarifaire d'acheminement (CTA)	26
Fiche 2.4: la contribution au service public du gaz (CSPG)	29
Fiche 2.4.1 : la contribution au tarif spécial de solidarité gaz (CTSSG)	29
Fiche 2.4.2 : la contribution biométhane	
Fiche 3 : les produits pétroliers	33
Fiche 3.1 : taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	
Fiche 3.2 : taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE)	36
Fiche 3.3 : taxe spéciale sur les carburants (TSC) dans les DOM	40
Fiche 3.4 : taxe générale sur les activités polluantes (TGAP)	41
Fiche 3.5 : taxe au profit du comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers	
(CPSSP)	43
Fiche 3.6 : contribution exceptionnelle sur la valeur des stocks	47
de produits pétroliers	47
Fiche 4 : la chaleur	49
Fiche 4.1 : la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	50
Fiche 5 : le charbon	
Fiche 5.1 : taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	54
Fiche 5.2 : taxe intérieure sur la consommation de charbon (TICC).	

Introduction

La loi relative à la transition énergétique vers la croissance verte en cours d'adoption par le Parlement doit permettre, entre autres, de renforcer l'indépendance énergétique de la France en équilibrant mieux ses différentes sources d'approvisionnement. La réduction de la consommation finale et plus encore des énergies fossiles, le développement des énergies renouvelables apparaissent comme des objectifs essentiels de la loi. Celle-ci propose une série de mesures pour modifier le comportement des agents (incitation à rénover les logements par exemple) et couvrir les besoins de financement qui accompagnent une modification du mix énergétique. Même si la fiscalité n'est pas la disposition première mise en avant par cette loi, il s'agit bien d'un instrument de politique publique permettant de modifier le comportement des agents et de financer des projets spécifiques.

Ainsi, la fiscalité sur l'énergie mise en place depuis de nombreuses années peut chercher à modifier le comportement des agents. Dans l'étude d'impact de la loi de finances de 2014, il est proposé de faire évoluer le prix des énergies selon leur contenu carbone afin d'orienter les acteurs vers les énergies les moins carbonées. La fiscalité – il en va ainsi de la TVA – peut permettre d'alimenter le budget général de l'État pour financer tout type d'action. Les recettes peuvent également être affectées à des projets spécifiques comme :

- la contribution au tarif spécial de solidarité du gaz qui aide les démunis dans leurs dépenses de gaz,;
- la contribution au profit du comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers qui finance les coûts de gestion du stockage stratégique de produits pétroliers ;
- la contribution au service public de l'électricité qui est en partie affectée au financement du développement des filières de production d'électricité d'origine renouvelable.

L'objectif de ce document est de décrire de façon exhaustive toutes les taxes ou contributions assises pour tout ou partie sur une consommation d'énergie. Le document ne prend pas parti sur l'efficacité des dispositifs mais décrit brièvement le fonctionnement juridique de la taxe (taux, assiette, exonération, recouvrement), et son mécanisme d'affectation quand elle finance un projet spécifique lié à l'énergie. De plus, le document précise pour chacune des taxes le montant recouvré et le montant des charges éventuelles qui sont financées. Enfin, quelques références sont citées.

Ont été exclues du champ les taxes liées à l'énergie mais dont l'assiette n'est pas proportionnelle à un volume de consommation telles que l'<u>imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (lfer)</u> ou la taxe sur les pylônes électriques. Les tarifs de transport/distribution (tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité - Turpe - pour l'électricité, et accès des tiers au réseau - ATR - pour le gaz) ne sont pas non plus décrits dans le document bien que très similaires dans leur fonctionnement à une taxe destinée à couvrir les charges des entreprises chargées de réaliser des opérations de transport ou de distribution de l'électricité ou du gaz.

Le document se présente sous la forme de fiches individuelles par taxe et est organisé par énergie (électricité, gaz, produits pétroliers, charbon et chaleur). Les organismes en charge des différentes taxes (Direction générale des douanes et des droits indirects, Direction générale des finances publiques, Caisse nationale des industries électriques et gazières, Commission de régulation de l'énergie) utilisent un vocabulaire spécifique. Dans un souci d'homogénéité, un vocabulaire unique est utilisé, par exemple on parlera toujours du taux de la taxe, même si parfois le terme tarif est préféré.

Fiche 1 : l'électricité

Fiche 1.1 : taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est un impôt général assis sur la consommation. Elle est directement facturée aux clients sur les livraisons des énergies qu'ils consomment.

Assiette

L'assiette de cet impôt est constituée des livraisons d'électricité au prix facturé aux clients.

Taux

Depuis le 1er janvier 2014, le taux normal de TVA est passé de 19.6 % à 20 % en France métropolitaine.

Les livraisons d'électricité sont soumises au taux normal. Le taux de TVA sur l'électricité sur l'abonnement varie selon la puissance souscrite distribuée par réseaux.

On entend par livraison d'électricité :

- la composante de la facture de l'énergie proportionnelle au volume d'énergie livrée hors toute taxe (et donc hors abonnement) ;
- la contribution aux charges de service public de l'électricité (CSPE) ;
- les taxes sur la consommation finale d'électricité (TCFE).

On entend par abonnement la part fixe du tarif de livraison de l'électricité qui est facturée au client en contrepartie de la mise à disposition permanente de l'électricité :

- le montant de l'abonnement hors toute taxe ;
- la contribution tarifaire d'acheminement (CTA).

Le taux réduit (5,5 %) de TVA ne s'applique que sur l'abonnement et indépendamment de l'usage domestique ou non de l'énergie, lorsque la puissance souscrite est inférieure ou égale à 36 kVA.

Exonérations

Le transfert d'électricité vers un autre État membre pour les besoins d'une livraison dont le lieu y est situé, n'est pas assujetti à la TVA.

Montant

Les montants de TVA par produit énergétique à ce niveau de détail ne sont pas disponibles.

Affectation

La TVA est affectée au budget général de l'État.

Base légale et sources d'information

Article 256 et 278-0 bis du Code général des impôts (CGI);

BOI-TVA-LIQ-30-20-20-20121030

http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/1201-PGP.html?identifiant=BOI-TVA-LIQ-30-20-20-20121030

Fiche 1.2 : taxe sur la consommation finale d'électricité (TCFE)

La taxe sur la consommation finale d'électricité se décline en trois composantes :

- une taxe nationale, la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE) sur l'électricité consommée sous une puissance souscrite supérieure à 250 kVA. Participant à la refonte des taxes locales sur l'électricité, la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011.
- deux taxes locales (communale et départementale) sur l'électricité consommée sous une puissance souscrite inférieure ou égale à 250 kVA :
 - la taxe départementale sur la consommation finale d'électricité :
 - la taxe communale sur la consommation finale d'électricité.

Montant total de la TCFE

Tableau 1.2.1: montant total de la TCFE (TICFE + TLCFE)

En M€	2009	2010	2011
TCFE	1 734	1 781	1 896

Source: Insee

Fiche 1.2.1 : taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE)

La taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE) est payée par les fournisseurs d'électricité et les consommateurs d'électricité, elle est recouvrée par la Direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI).

Assiette

La taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE) concerne les utilisateurs dont la puissance souscrite est supérieure ou égale à 250 kVA. Le fait générateur de la taxe intervient lors de la livraison de l'électricité, à un utilisateur final, par un fournisseur à chaque point de livraison situé en France. L'assiette est la livraison d'électricité exprimée en unité physique (MWh).

Les redevables de cette taxe sont les fournisseurs d'électricité et les entreprises qui produisent de l'électricité pour leurs propres besoins sous certaines conditions. La taxe est répercutée par les fournisseurs à leurs clients.

Taux

Le tarif de cette taxe est fixé à 0,50 € par mégawattheure depuis le 1er janvier 2011.

Exonérations

L'électricité n'est pas soumise à la taxe quand l'une au moins des conditions suivantes est remplie :

- elle est principalement utilisée dans des procédés métallurgiques, d'électrolyse ou de réduction chimique ;
- sa valeur représente plus de la moitié du coût d'un produit ;
- elle est utilisée dans des procédés de fabrication de produits minéraux non métalliques;
- elle est consommée dans l'enceinte des établissements de production de produits énergétiques, pour les besoins de la production des produits énergétiques eux-mêmes ou pour ceux de la production de tout ou partie de l'énergie nécessaire à leur fabrication ;
- elle est utilisée pour la production de l'électricité et pour le maintien de la capacité de production de l'électricité :
- elle est utilisé pour compenser les pertes sur les réseaux de transport et de distribution de l'électricité ;

- elle est utilisée pour le transport de personnes et de marchandises par train, métro, tramway et trolleybus;
- elle est produite à bord des bateaux ;
- elle est produite par de petits producteurs d'électricité qui la consomment intégralement pour les besoins de leur activité (production annuelle inférieure à 240 millions de kilowattheures) ;
- elle est utilisée par des personnes grandes consommatrices d'énergie soumises à autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre pour les besoins des installations mentionnées à l'article L. 229-5 du Code de l'environnement.

Montant

Tableau 1.2.1.1 : montant effectif de la TICFE

En M€	2011	2012	2013	2014
Montant de la TICFE	42,7	61,9	62,0	61,3

Source: Douanes

Affectation de la taxe

La taxe est affectée au budget de l'État.

Base légale et sources d'information

Sur le site du Medde :

http://www.developpement-durable.gouv.fr/Presentation-generale,25897.html

- Directive européenne 2003/96/CE du 27 octobre 2003 ;
- Article 266 quinquies C du Code des douanes (modifié par la <u>Loi nº2013-1279 du 29 décembre 2013</u> art.20 et 23);
- Loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvell e organisation du marché de l'électricité (art. 23(V));
- Décret n°2010-1725 du 30 décembre 2010 en précise les modalités d'application.

Fiche 1.2.2 : taxes locales sur la consommation finale d'électricité (TLCFE)

La taxe locale sur la consommation finale d'électricité (TLCFE) est collectée auprès des fournisseurs d'électricité, elle est recouvrée par les comptables publics assignataires des communes ou départements.

Assiette

La taxe locale sur la consommation finale d'électricité (TLCFE) est assise sur la consommation d'électricité des utilisateurs dont la puissance souscrite est inférieure à 250 kilovoltampères.

Taux

Le tarif to de la taxe est de :

- 0,75 € par mégawattheure pour les consommateurs non professionnels et les professionnels de puissance inférieure ou égale à 36 kilovoltampères.
- 0,25 € par mégawattheure pour les professionnels de puissance comprise entre 36 et 250 kilovoltampères À partir de l'année 2016, la limite supérieure des tarifs est actualisée en proportion de l'indice moyen des prix à la

consommation hors tabac.

À ce tarif est appliqué un coefficient multiplicateur, somme d'un coefficient communal et d'un coefficient départemental. Les tarifs de ces coefficients sont votés chaque année par les collectivités locales.

- Les communes fixent un coefficient entre 0 et 8,5.
- Les départements fixent un coefficient entre 2 et 4,25.

À partir de l'année 2012, la limite supérieure du coefficient multiplicateur est actualisée en proportion de l'indice moyen des prix à la consommation hors tabac.

En 2014, 85 % des communes ont choisi d'appliquer un coefficient supérieur ou égal à 8 et plus de 95 % des départements avaient un coefficient supérieur ou égal à 4.

Le tarif complet de la taxe est de :

to x (coefficient communal + coefficient départemental) euros / MWh de consommation.

Situation avant 2011 : l'assiette de la TLE (taxe locale sur l'électricité) reposait précédemment sur le montant hors taxe de la facture avec un taux maximum autorisé de 8 % pour les communes et de 4 % pour les départements (cf. Code général des collectivités territoriales). Les communes n'étaient pas obligées d'instaurer cette taxe.

Exonérations

Aucune exonération.

Montant

Tableau 1.6.2.1 : montants effectifs de la TLE

En M€	2007	2008	2009	2010
Taxe locale sur l'électricité	1 154	1 239	306	1 345

Source: PLF, Voies et Moyens tome 11

Tableau 1.6.2.2 : montant de la TLCFE

En M€	2011	2012	2013
Montant TCFE (local)	1 894	2 026	2 271

Source: PLF, Voies et Moyens tome 1

Affectation de la taxe

Le produit de la taxe est destiné aux communes, aux établissements publics de coopération intercommunale et aux départements.

¹ Les rapports sur les prélèvements obligatoires et leur évolution donnent des montants plus élevés que ceux figurant dans le tableau ci-dessus. Les recettes des "taxes sur certaines fournitures d'électricité" s'élèvent en effet à 1 773 M€ en 2010 après 1 725 M€ en 2009. Ces derniers doivent intégrer, en plus, la contribution des distributeurs d'énergie électrique basse tension (340 M€ en 2010), mais cette hypothèse n'a pu être vérifiée. Il se peut aussi que les montants donnés dans les *Voies et Moyens* au titre de la taxe locale d'équipement (TLE) soient sous estimés. Les comptes publiés par l'Observatoire des finances locales (*Les finances des collectivités locales en 2011*) attestent d'un montant perçu de taxe sur l'électricité de 1 561 M€ en 2009, chiffre sensiblement supérieur à celui donné dans la source *Voies et Moyens*.

Base légale et sources d'information

Sur le site du Medde :

http://www.developpement-durable.gouv.fr/Presentation-generale,25897.html

Sur le site :

http://www.impots.gouv.fr/portal/dgi/public/professionnels.impot?espld=2&pageId=prof_tcfe&impot=TCFE&sfid=50

On peut consulter, entre autres la valeur des coefficients communaux et départementaux à partir de 2014.

- Loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvell e organisation du marché de l'électricité art. 23 ;
- loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010 art. 23 (V) ;
- taxe communale sur la consommation finale d'électricité : Art. L. 2333-2 à L. 2333-5 du Code général des collectivités territoriales ;
- taxe départementale sur la consommation finale d'électricité : Art. L. 3333-2 à L. 3333-3-3 du Code général des collectivités territoriales.

Fiche 1.3: la contribution tarifaire d'acheminement (CTA)

La contribution tarifaire sur les prestations de transport et de distribution d'électricité est un prélèvement additionnel au tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité (Turpe).

Cette contribution tarifaire est due par les gestionnaires des réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, et par les fournisseurs d'électricité qui la perçoivent en addition des tarifs d'utilisation des réseaux auprès des consommateurs lors de l'encaissement des acomptes ou du prix. Le cadre réglementaire de la CTA est fixé par le gouvernement sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie (CRE). Elle est recouvrée et contrôlée par la Caisse nationale des industries électriques et gazières (CNIEG).

Assiette

L'assiette est constituée de la part fixe hors taxes des tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité (Turpe). Elle est la somme des termes suivants ;

- <u>la composante annuelle de gestion</u> telle que définie au paragraphe 3 des règles tarifaires annexées à la décision du 23 septembre 2005 approuvant les tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité;
- <u>la composante annuelle de comptage</u> telle que définie au paragraphe 4 des règles tarifaires annexées à la décision du 23 septembre 2005 précitée ;
- la part fixe de la composante annuelle des soutirages;
- la part fixe de la composante annuelle des alimentations complémentaires et de secours.

Taux

Les taux de la CTA, exprimés en pourcentage, sont fixés par les ministres chargés de l'énergie, du budget et de la sécurité sociale, après avis de la CRE. Ils sont indépendants du fournisseur et dépendent du raccordement du client au réseau.

Tableau 1.4.1 : taux de la contribution tarifaire d'acheminement en matière d'électricité

En %	Du 01/01/2006 au 01/05/2013	Depuis le 01/05/2013
Pour les consommateurs raccordés au réseau public de transport d'électricité ou à un réseau public de distribution d'électricité de tension supérieure ou égale à 50 kilovolts		10,14
Pour les autres consommateurs raccordés aux réseaux publics de distribution d'électricité	21	27,04

Notes : les taux exprimés en pourcentage sont appliqués à la part fixe des Turpe afin d'obtenir le montant de CTA. Sources : arrêtés relatifs aux taux de la contribution tarifaire sur les prestations de transport et de distribution d'électricité et de gaz naturel

Exonérations

Les prestations de transport d'électricité en provenance d'un État autre que la France et destinées à un consommateur raccordé à un réseau situé dans un autre État ne sont pas assujetties à cette contribution tarifaire.

Montant

Tableau 1.4.1 : montants effectifs de la CTA

En M€	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Total	766	751	741	763	770	824	850	875	1 076	1 122
Dont transport d'électricité	102	98	99	100	101	103	108	105	123	135
Dont distribution d'électricité	664	653	642	663	669	721	742	770	953	987

Source: CNIEG

Affectation de la contribution

La CTA assure le financement des droits spécifiques relatifs à l'assurance vieillesse des personnels des entreprises de réseaux de transport et de distribution de gaz naturel pour les droits passés (acquis avant l'adossement au régime général le 1er janvier 2005).

Base légale et sources d'information

Sur le site du Medde :

http://www.developpement-durable.gouv.fr/La-contribution-tarifaire-d.html

Délibérations de la Commission de régulation de l'énergie La Caisse nationale des industries électriques et gazières

- Loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières (article 18) ;
- décret n°2001-365 du 26 avril 2001 modifié relatif aux tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité :
- décret n°2005-123 du 14 février 2005 relatif à la contribution tarifaire sur les prestations de transport et de distribution d'électricité et de gaz naturel ;
- décret n° 2005-278 du 24 mars 2005 relatif aux ressources de la Caisse nationale des industries électriques et gazières ;
- arrêté du 29 décembre 2005 relatif aux taux de la contribution tarifaire sur les prestations de transport et de distribution d'électricité et de gaz naturel ;
- arrêté du 26 avril 2013 relatif aux taux de la contribution tarifaire sur les prestations de transport et de distribution d'électricité et de gaz naturel.

Fiche 1.4 : contribution au service public de l'électricité (CSPE)

Instituée par la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003, la CSPE est un prélèvement obligatoire assis sur la consommation ayant pour objet de financer :

- les coûts liés au service public de l'électricité, c'est-à-dire :
 - les dispositifs de soutien aux énergies renouvelables et à la cogénération. Les obligations d'achats (OA) sont les coûts liés au rachat de l'électricité produite à l'aide d'énergie renouvelable, photovoltaïque, éolienne, réseau de chaleur des usines d'incinération des ordures ménagères (UIOM)... Elles sont supportées par les acheteurs obligés, c'est-à-dire au premier rang EDF ou les entreprises locales de distribution (ELD);
 - les dispositions sociales, en particulier le tarif de première nécessité (TPN);
 - la péréquation tarifaire dans les zones non interconnectées (ZNI) pour assurer le même tarif dans les zones reliées ou non reliées au réseau de distribution et de transport d'électricité français;
- la compensation des frais financiers des opérateurs qui supportent les charges de services publics ;
- le budget du Médiateur national de l'énergie :
- les frais de gestion de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) ;
- le versement de la prime versée aux opérateurs d'effacement depuis 2013.

Le cadre réglementaire de la CSPE est fixé par le gouvernement sur proposition de la CRE. Elle est recouvrée par les fournisseurs d'électricité et gérée par la Caisse des dépôts et consignations.

Assiette

La contribution est due par l'ensemble des consommateurs finaux d'électricité. Elle est calculée au prorata de la quantité consommée.

L'assiette de contribution tient compte des mécanismes de plafonnement et exonération prévus aux articles L.121-11, L.121-12 et L.121-21 du Code de l'énergie.

Taux

Le montant de la contribution unitaire est défini comme le rapport entre le montant total des charges de service public et la consommation d'électricité (en kWh) soumis à contribution.

Tableau 1.4.1 : taux de la CSPE

En €/MWh)	2005-2010*	2011 (au 31 juillet)	2012 (au 1 ^{er} juillet)	2013	2014	2015	
Taux CSPE	4,5	7,5 puis 9	9 puis 10,5	13,5	16,5	19,5	
Taux préconisé par la CRE	4,5 / 4,2 / 3,4 / 4,9 / 4,8 / 6,5**	12,9	13,7	18,8	22,5	25,93	

^{*} Reconduction automatique du taux de la CSPE pour la période 2006 à 2010.

Source : CRE

Exonérations

Trois dispositifs de plafonnement et d'exonération existent pour les gros consommateurs industriels :

• le montant de la contribution due par site de consommation est plafonné. Ce plafond est actualisé chaque année dans une proportion égale à celle de la CSPE, dans la limite d'une augmentation de 5 %. Ce plafonnement constitue la principale exonération.

^{**} Taux préconisé successivement par la CRE pour chacune des années entre 2005 et 2010.

Tableau 1.4.2 : le plafonnement de la contribution par site

En k€	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Plafond	500	550	559	569	598	628

Source : CRE

Depuis la loi de finances rectificative pour 2004, les entreprises de transport ferroviaire ou de transports collectifs urbains interconnectés (SNCF, RATP notamment) bénéficient aussi du plafonnement.

En complément de ce premier dispositif, il existe une exonération :

- pour les sociétés industrielles consommant plus de 7 GWh par an, le montant de la contribution est plafonné à 0,5 % de la valeur ajoutée de l'entreprise;
- pour les producteurs d'électricité pour leur propre usage, dans la limite de 240 GWh par site de production. **En 2012, 11 TWh** au total ont été exonérés à ce titre.

Ces trois dispositifs d'exonération conduisent à exonérer environ 20 % de la consommation intérieure d'électricité.

Montant

Les montants de la CSPE reversés au budget de l'État sont les suivants :

Tableau 1.4.3 : montants recouvrés de la CSPE

En M€	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Montant recouvré	1 219	1 655	1 694	1 670	1 446	1 694	1 655	1 936	2 882	3 627	5 146

Source : CRE

Affectation de la taxe

> Charges à couvrir

Les montants recouvrés au titre de la CSPE ont vocation à couvrir principalement trois types de charges de service public de l'électricité :

- les dispositifs de soutien aux énergies renouvelables et à la cogénération ;
- · les dispositions sociales ;
- la péréquation tarifaire.

De plus, de façon subsidiaire, la CSPE permet de financer le **budget du Médiateur national de l'énergie** et de couvrir les **coûts de gestion** de la Caisse des dépôts et consignations occasionnés par la gestion du financement de la CSPE et **les coûts financiers des opérateurs** supportant une charge de CSPE.

1. Les dispositifs de soutien aux énergies renouvelables et à la cogénération visent à compenser les coûts liés au rachat de l'électricité produite à partir d'une source renouvelable ou par cogénération.

Tableau 1.4.4 : montants des charges pour les énergies renouvelables et la cogénération

Tableau 1.4.4 . Montants des charges pour les energies renouvelables et la cogeneration										auoi		
En M€	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Total	1 050	1 006	1 097	811	843	1 152	886	1 564	1 585	2 227	3 255	3 467
Photovoltaïque	0	0	0	0	0	1	8	54	218	835	1 709	1 920
Éolien	11	17	30	31	76	159	81	319	344	400	550	642
Hydraulique	110	97	124	48	31	112	-67	116	81	63	86	129
Thermique	929	893	943	731	735	882	864	1 075	943	929	910	777

Source : CRE

2. Les dispositions sociales permettent le financement en particulier du tarif de première nécessité (TPN). C'est un tarif pour les foyers à faible revenu² se traduisant par une réduction de la facture d'électricité qui porte à la fois sur l'abonnement et sur la consommation. Cette réduction s'applique sur une tranche de consommation de 100 kWh par mois.

Tableau 1.4.5 : montants des charges liées au tarif de première nécessité

	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Charges liées à l'application du TPN (en M€)	0	14,37	22,42	29,84	37,92	45,7	44,05	50,72	70,86	100,86
Nombre moyen de bénéficiaires (en milliers)	0	372	476	645	732	962	640	662	1 205	1 671
Versements au FSL* (en M€)	3,82	3,82	5,70	7,26	9,71	10,96	10,2	11,26	15,52	22,17

^{*}Le fonds de solidarité pour le logement (FSL) accorde des aides financières aux personnes qui rencontrent des difficultés pour assurer leurs dépenses de logement (factures, loyers...).

Source: CRE

La baisse du nombre de bénéficiaires du TPN entre 2009 et 2010 (- 30 %) a été inattendue et a été attribuée à la complexité des démarches à engager pour bénéficier de ce tarif, ce qui aurait découragé les demandes. Cette baisse a entraîné une réforme de ses conditions d'attributions en 2012, en introduisant le bénéfice automatique de ce tarif lorsque la personne se trouve sous certains seuils de revenus (ouvrant doit à la couverture maladie universelle complémentaire (CMUC) ou à l'aide pour une complémentaire santé (ACS)), ou sous un seuil du revenu fiscal de référence annuel déterminé depuis le 1er novembre 2013.

3. La péréquation tarifaire permet de répartir les surcoûts de production dans les zones non interconnectées au réseau électrique métropolitain continental (Corse, départements d'outre-mer, Saint-Pierre et Miquelon et les îles bretonnes de Molène, d'Ouessant et de Sein) entre les zones connectées et les zones non reliées au réseau de distribution et de transport d'électricité français.

Ce principe permet l'existence de tarifs dans les territoires insulaires similaires aux tarifs pratiqués en métropole continentale alors même que les moyens de production y sont plus coûteux.

Tableau 1.4.6 : montants des charges liées à la péréquation tarifaire

En M€		2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Total		417	410	431	566	662	764	899	1 586	1 025	1 330	1 539	1 660
Dont OA* interconnexion	avec	11	12	78	107	138	179	249	737	300	419	579	720
Hors OA		406	398	353	459	524	585	650	849	725	911	960	940

^{*} Obligation d'achat d'électricité produite dans les zones non interconnectées (ZNI).

Source: CRE

> Le défaut de compensation

Le défaut de compensation est la différence entre le montant recouvré et le montant total des charges. Actuellement il est supporté en intégralité par EDF. Un accord entre EDF et l'État a été conclu en janvier 2013, par lequel l'État reconnaît la dette générée par les défauts de compensation accumulés, et s'engage à la rembourser d'ici 2018 avec intérêts. À compter de la date de l'accord, les montants dus par l'État ont été intégrés à la dette de Maastricht, conformément aux recommandations d'Eurostat (décision de juillet 2011 sur les dettes commerciales).

² Les conditions pour être bénéficiaire sont décrites sur le site :

Tableau 1.4.7 : montants du défaut de compensation

En M€	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Défaut de recouvrement	45	244	34	-204	-67	-183	-66	725	562	1 352	1 081	736

Source : CRE

Fonctionnement de la taxe

La CSPE est recouvrée par les fournisseurs d'électricité auprès des abonnés. La CRE propose chaque année au ministre en charge de l'énergie le montant des charges de service public et le niveau de contribution permettant de les couvrir. À cette fin, elle calcule les charges constatées l'année précédente et le montant prévisionnel de l'année à venir. De plus la CRE assure la supervision de recouvrement de la CSPE et la mise en œuvre de certains mécanismes d'exonération.

Les gestionnaires de réseaux et les fournisseurs d'électricité (aux tarifs réglementés), doivent verser les montants recouvrés au titre de la CSPE à la Caisse des dépôts et consignations.

Base légale et sources d'information

www.cre.fr

dont le <u>Rapport sur la contribution au service public de l'électricité (CSPE) : mécanisme, historique et prospective</u>

Sur le site du Medde :

http://www.developpement-durable.gouv.fr/Les-charges-de-service-public-de-l.html

- Articles L. 121-6 et suivants du Code de l'énergie ;
- loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité :
- loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie;
- décret n° 2004-90 du 28 janvier 2004 ;
- décret n°2004-325 du 8 avril 2004 ;
- décret n° 2006-924 du 26 juillet 2006 relatif au ta rif de première nécessité.

Fiche 1.5 : contribution annuelle des distributeurs d'énergie au financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale (Facé)

Le renouvellement des réseaux électriques est à la charge du concessionnaire, c'est-à-dire ERDF ou les entreprises locales de distribution (ELD).

En régime urbain, c'est le distributeur qui assure la maîtrise d'ouvrage de tous les travaux et qui finance la construction, l'entretien et le renouvellement des ouvrages nécessaires à l'exploitation du service public qui lui est confiée par la collectivité.

Dans le cadre du régime rural, les autorités concédantes, à savoir les communes ou leurs établissements publics de coopération intercommunale (syndicats intercommunaux d'électrification), assurent la maîtrise d'ouvrage des travaux de développement des réseaux en basse tension, c'est-à-dire, de travaux d'extension, de renforcement, de sécurisation et d'amélioration esthétique. Ces travaux sont alors financés par les collectivités.

Créé par la loi de finances du 31 décembre 1936, le fonds d'amortissement des charges d'électrification (Facé) a pour **objet d'apporter une aide financière aux collectivités concédantes** qui entreprennent ces travaux de développement des réseaux de distribution d'électricité sur le territoire de communes considérées comme rurales. L'article 7 de la loi n°2011-1978 de finances rectificative pour 2011 du 28 décembre 2011 a crée un compte d'affectation spéciale (CAS), reprenant l'acronyme de « Facé », mais en changeant la signification : « financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale » au lieu de « fonds d'amortissement des charges d'électrification ». Ces fonds, qui étaient historiquement gérés par EDF, sont donc désormais intégrés au budget de l'État et gérés par le ministre chargé de l'énergie.

Un compte d'affectation spéciale intitulé « financement des aides aux collectivités territoriales pour l'électrification rurale » permet de retracer les recettes et les dépenses affectées à l'électrification rurale. Le Facé est alimenté par une contribution annuelle des gestionnaires des réseaux publics de distribution (ERDF et les entreprises locales de distribution).

Assiette

L'assiette de cette contribution est la livraison d'électricité (en kilowattheures) distribuée en basse tension.

ERDF supporte ce prélèvement à hauteur de 95 % du total.

Taux

Les taux sont encadrés par la loi. Ils sont compris :

- a) entre 0,03 et 0,05 centime d'euro pour les communes dont la population est inférieure à 2 000 habitants ;
- b) entre 0,15 et 0,25 centime d'euro pour les autres communes.

Le taux fixé au b doit être au moins égal à cinq fois le taux fixé au a.

Ces taux sont fixés chaque année par un arrêté des ministres chargés du budget et de l'énergie, après consultation du Conseil à l'électrification rurale.

En pratique ils sont calculés de manière à couvrir exactement les autorisations d'engagement (AE) et crédits de paiement (CP) prévus pour l'année N (377 millions d'euros en 2014), soit une contribution due par les gestionnaires des réseaux de distribution d'électricité en 2014 (arrêté du 30 juillet 2014) :

- 0.175593 centime d'euro par kWh distribué en zone urbaine :
- 0,035119 centime d'euro par kWh distribué en zone rurale.

Outre-mer, le taux de la zone rurale s'applique à l'ensemble des communes à l'exception des onze plus grosses communes de ces territoires.

Montant

La situation financière (recette et dépense) est retracée dans le compte d'affectation spéciale du **Facé** (CAS-**Facé**).

Tableau 1.5.1 : montant des contributions des gestionnaires de réseaux au Facé

En M€	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Facé	346	324	354	348,7	374,3	376,4

Source: Insee (2009-2011) et les rapports annuels de performance (RAP)

Affectation de la taxe

La structure prévisionnelle des dépenses en 2014 est de 377 M€.

Les programmes de travaux financés par le Facé

Les aides du Facé sont réparties entre les programmes de travaux suivants :

- un programme principal (taux d'aide unique de 80 % du montant HT des travaux aidés) qui se décompose en sept sous-programmes :
 - un sous-programme « renforcement des réseaux » ;
 - un sous-programme « extension des réseaux » ;
 - un sous-programme « enfouissement ou pose en façade pour raisons d'ordre esthétique » ;
 - un sous-programme « sécurisation des fils nus hors faible section » ;
 - un sous-programme « sécurisation des fils nus de faible section » ;
 - un sous-programme « déclaration d'utilité publique-très haute tension (DUP-THT) » ;
 - un sous-programme « intempéries ».
- un programme spécial qui se décompose en trois sous-programmes :
 - un sous-programme « sites isolés » ;
 - un sous-programme « installations de proximité en zone non interconnectée » ;
 - un sous-programme « maîtrise de la demande en électricité (MDE) » ;
- un programme spécial "MDE sites isolés" qui a pour objet la maîtrise de la demande d'électricité et la production de proximité au moyen d'énergies renouvelables (ou autres dans les collectivités d'outre-mer) pour éviter des renforcements de réseaux plus coûteux.

Les montants des programmes de travaux éligibles aux aides du Facé sont fixés chaque année lors d'une réunion du conseil à l'électrification rurale. Ils sont ensuite répartis entre les départements, après avis du conseil du Facé, par les ministres chargés de l'énergie et de l'agriculture, de la manière suivante :

• le programme principal, hormis les sous-programmes « déclaration d'utilité publique (DUP) -très haute tension (THT) » et « intempéries » est réparti globalement en fonction d'une clé de répartition nationale. Les aides sont ventilées chaque année entre les départements par le ministre chargé de l'énergie, après avis du conseil à l'électrification rurale. Ces répartitions sont basées sur une évaluation globale des besoins de chaque département. Chaque département répartit ensuite sa dotation entre les différentes collectivités maîtres d'ouvrage concernées qui réalisent les travaux. Lorsque la maîtrise d'ouvrage est regroupée à l'échelle du département, la dotation lui est directement attribuée.

• les sous-programmes « DUP-THT » et « intempéries » ainsi que le programme spécial sont répartis dans l'année, après examen des dossiers individuels par un comité restreint qui se réunit trois fois par an.

Sources d'information

Medde:

http://www.developpement-durable.gouv.fr/L-electrification-rurale-et-le.html

Sénat:

http://www.senat.fr/commission/fin/pjlf2013/np/np19/np193.html
Les documents budgétaires du site gouvernementale de la performance publique : http://www.performance-publique.budget.gouv.fr

Bases légales

- Décret n°47-1997 du 14 octobre 1947 ;
- article L. 2224-31 du CGCT;
- article 7 de la loi n°2011-1978 de finances rectificative pour 2011 du 28 décembre 2011 portant création d'un compte d'affectation spéciale (CAS) reprenant l'acronyme de « Facé »
- Décret n°2013-46 du 14 janvier 2013 relatif aux ai des pour l'électrification rurale;
- Arrêté du 27 mars 2013 pris en application du décret n° 2013-46 du 14 janvier 2013 relatif aux aides pour l'électrification rurale.

Septembre 2015

Fiche 2 : le gaz naturel

Fiche 2.1 : la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est un impôt général sur la consommation qui est directement facturé aux clients sur les livraisons des énergies qu'ils consomment.

Assiette

Les livraisons de gaz sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée.

L'assiette de cet impôt est constituée à partir du prix facturé aux clients.

Taux

Depuis le 1^{er} janvier 2014, le taux normal de TVA est passé de 19,6 % à 20 % en France métropolitaine (13 % en Corse).

Les livraisons de gaz combustible restent soumises au taux normal. L'abonnement est soumis au taux réduit.

On entend par livraison de gaz combustible :

- la composante de la facture de l'énergie proportionnelle au volume d'énergie livrée hors toute taxe (et donc hors abonnement) ;
- la contribution au tarif spécial de solidarité gaz (CTSSG) ;
- la contribution biométhane ;
- la taxe intérieure sur la consommation de gaz naturel (TICGN).

On entend par abonnement la part fixe du tarif de livraison du gaz combustible qui est facturée au client en contrepartie de la mise à disposition permanente du gaz combustible :

- le montant de l'abonnement hors toute taxe ;
- la contribution tarifaire d'acheminement (CTA).

Ainsi, le taux réduit de 5,5 % de TVA s'applique à la part fixe indépendamment de sa qualification commerciale (abonnement, prime fixe, etc.). Il s'applique aux abonnements, indépendamment de l'usage domestique ou non de l'énergie à laquelle correspond l'abonnement. Il n'y a donc pas lieu de distinguer les abonnements à usage domestique de ceux destinés à d'autres usages (professionnel, administratif, industriel, etc.).

Exonérations

Le transfert de gaz naturel vers un autre État membre de l'Union européenne pour les besoins d'une livraison dont le lieu est situé hors de l'Union européenne, n'est pas assujetti à la TVA.

Montant

Les montants de TVA par produit énergétique à ce niveau de détail ne sont pas disponibles.

Affectation de la TVA

La TVA est affectée au budget général de l'État.

Bases légales et sources d'informations

Article 256 et 278-0 bis du Code général des impôts (CGI);

BOI-TVA-LIQ-30-20-20-20121030

http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/1201-PGP.html?identifiant=BOI-TVA-LIQ-30-20-20-20121030

Fiche 2.2 : la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel (TICGN)

Créée en 1986, la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel (TICGN) est une des taxes supportées par les consommateurs de gaz naturel. Elle est recouvrée par la Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) via une collecte auprès des fournisseurs de gaz naturel. Elle est ensuite intégrée, en tant que recette, au budget de l'État.

Selon l'étude d'impact de la loi de finances pour 2014, il est proposé de faire évoluer les taux de TICGN (et plus largement, de l'ensemble des taxes intérieures de consommation portant sur les énergies) selon le contenu carbone des énergies considérés. Dans ce but, cette loi de finance supprime l'exonération des particuliers pour la TICGN.

Assiette

La TICGN s'applique au gaz naturel utilisé comme combustible, qui n'est pas soumis à la TICPE. Elle est assise sur la quantité d'énergie livrée (gaz naturel à l'état gazeux ou liquéfié).

Avant le 1 avril 2008, la TICGN ne concernait que les utilisateurs de gaz naturel qui consommaient plus de 5 gigawattheures de gaz sur douze mois, après application d'un abattement mensuel de 400 000 kilowattheures.

Depuis le 1 avril 2008, la taxe s'applique sans abattement, quel que soit le niveau de consommation de l'utilisateur, lorsque le gaz est utilisé comme combustible, à moins qu'il n'entre dans un cas d'exonération.

Taux

Tableau 2.2.1

En €/MWh	2010	2011	2012	2013	1/04/2014	2015	2016
Taux de la TICGN	1,19	1,19	1,19	1,19	1,27	2,64	4,45*

^{*} Taux prévisionnels.
Source :Douanes

Les taux de la TICGN ont été modifiés par la loi de finances pour 2014 de manière à intégrer une composante carbone. La hausse est progressive sur trois années.

Exonérations

La taxe n'est pas due lorsque le gaz naturel est utilisé pour la consommation :

- jusqu'au 1^{er} avril 2014, des particuliers, y compris sous forme collective : les particuliers titulaires d'un contrat de gaz individuel et les gestionnaires des chaufferies d'immeubles collectifs d'habitation sur site ou via un réseau de chaleur bénéficient donc de l'exonération ;
- jusqu'au 1^{er} janvier 2009, des collectivités locales (communes, départements, régions, groupements de collectivités locales et leurs établissements publics).

Par ailleurs, certains usages industriels du gaz naturel bénéficient de l'exonération :

- le gaz utilisé autrement que comme combustible (notamment comme matière première) ;
- le gaz employé à un double usage ;
- le gaz utilisé pour la fabrication de produits énergétiques ;
- le gaz utilisé pour la fabrication de produits minéraux non métalliques ;
- le gaz utilisé pour la production d'électricité ;
- le gaz utilisé pour les besoins de son extraction et de sa production ;
- les gaz repris au code NC 2705, ainsi que le biogaz repris au code NC 2711-29, lorsqu'il n'est pas mélangé au gaz naturel ;

• le gaz utilisé dans des installations de cogénération, pour la production combinée de chaleur et d'électricité ou de chaleur et d'énergie mécanique (pendant une durée de cinq années à compter de la mise en service des installations ou de dix années pour les installations de cogénération équipées de dispositifs de désulfuration des fumées).

Depuis 2014, les installations grandes consommatrices d'énergie au sens de l'article 17 de la directive 2003/96/ CE du 27 octobre 2003, bénéficient d'un taux réduit de TICGN égal à celui applicable au 31 décembre 2013 (ou au 31 décembre 2014).

De plus, le secteur agricole bénéficie du taux réduit de TICGN et peut demander un remboursement de TICGN de 1,071 €/MWh sur le montant de TICGN en 2012 et 2013, soit un taux effectif de TICGN égal à 0,119 €/MWh. Pour les années suivantes le remboursement est effectué de manière à ce que le taux effectif de la TICGN soit de 0.119 €/MWh.

Montant de TICGN

Tableau 2.2.2 : montants effectifs de la TICGN

En M€	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Montant de la TICGN	201	242	266	283	274	265	260	232*

Source: Douanes

- le montant transmis par les Douanes n'intègre pas les mois de novembre et décembre entraînant une baisse du montant rapporté ;
- les ménages ne sont plus exonérés de la TICGN à partir du 1^{er} avril, devant entraîner une hausse de montant recouvré;
- la consommation des ménages se concentre essentiellement en début d'année (pendant laquelle ils étaient encore exonérés) et en fin d'année (qui est en dehors du périmètre) annulant ainsi la hausse du montant de TICGN qui aurait dû résulter de la suppression de l'exonération;
- l'année 2014 est l'une des plus chaudes ce qui a réduit la consommation de gaz, entraînant une baisse du montant de TICGN ;
- les gros consommateurs d'énergie ont bénéficié de taux réduit de TICGN, entraînant une baisse du montant de TICGN.

Affectation de la taxe

La TICGN, prélevée directement sur la facture de gaz naturel par les fournisseurs d'électricité, est reversée à la DGDDI, puis affectée au budget de l'État.

Base légale et sources d'information

Site du Medde

http://www.developpement-durable.gouv.fr/La-fiscalite-du-gaz-naturel-en.html

Les informations sur cette taxe sont publiées par la direction de l'Énergie du Medde :

- Articles 266 quinquies, 266 quinquies A et 265 nonies du Code des douanes;
- décret n°2008-676 du 02 juillet 2008 fixant les modalités de contrôle de la destination et de l'utilisation du gaz naturel affecté à des usages non soumis ou exonérés de TICGN;
- article 32 de la loi de finances pour 2014 (loi ° 2013-1278 du 29 décembre 2013) pour les remboursements du secteur agricole;
- directive 2003/96/CE du 27 octobre 2003 dont découlent les exonérations ;
- décret n°93-974 du 27 juillet 1993 modifié définis sant les installations de cogénération ouvrant droit à l'exonération de taxe intérieure de consommation sur le fioul lourd et le gaz naturel;
- arrêté du 12 mars 2008 relatif aux modalités d'acquittement de la TICGN :
- décret 2008-1001 du 24 septembre 2008 relatif à l'exonération des usages « hors champ » du gaz

^{*} Plusieurs effets contradictoires expliquent l'évolution du montant de TICGN pour 2014 :

naturel;

- décret n°2009-503 du 4 mai 2009 désignant les serv ices auxquels sont adressées les demandes de remboursement de la TICGN et fixant les conditions de dépôt de ces demandes;
- décret n° 2013-972 du 30 octobre 2013 relatif à la définition des sites des entreprises entrant dans la catégorie des consommateurs gazo-intensifs.

Fiche 2.3: la contribution tarifaire d'acheminement (CTA)

Cette contribution tarifaire sur les prestations de transport et de distribution de gaz naturel est un prélèvement additionnel des tarifs d'accès des tiers aux réseaux de transport (ATRT) et de distribution (ATRD) de gaz naturel.

Cette contribution tarifaire est due par les gestionnaires des réseaux publics de transport ou de distribution de gaz naturel et par les fournisseurs de gaz naturel qui la perçoivent en addition des tarifs d'utilisation des réseaux auprès des consommateurs lors de l'encaissement des acomptes ou du prix. Le cadre réglementaire de la CTA est fixé par le gouvernement sur proposition de la CRE. Elle est recouvrée et contrôlée par la Caisse nationale des industries électriques et gazières (CNIEG).

Assiette³

L'assiette de la CTA est constituée de la part forfaitaire des tarifs d'utilisation des réseaux. Elle est donc indépendante de la consommation effective de chaque client. L'assiette se décompose en une partie transport et une partie distribution. Pour le calcul, on distingue le cas où le client est raccordé directement au réseau de transport de celui où il est raccordé au réseau de distribution. Elle peut être calculée à partir des capacités de livraison journalière souscrite ou de l'abonnement ou encore au prorata de la partie transport acquittée par le fournisseur. Plus précisément :

L'assiette transport gaz pour les clients raccordés directement au réseau transport est constituée de la quote-part hors taxes des tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport de gaz naturel (ATRT) liée au soutirage et indépendante de la consommation. Elle est constituée des termes suivants :

- des termes de capacité de sortie du réseau principal multipliés par les souscriptions correspondantes ;
- des termes de capacité de transport sur le réseau régional, multipliés par les souscriptions correspondantes;
- des termes de capacité de livraison, multipliés par les souscriptions correspondantes;
- des termes fixes de livraison.

L'assiette transport gaz pour les clients raccordés au réseau distribution est la quote-part hors taxes de la part relative à l'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel liée au soutirage et indépendante de la consommation effective. Elle est déterminée chaque année au 1^{er} janvier en appliquant un coefficient de proportionnalité à la quote-part transport acquittée par le fournisseur.

L'assiette distribution gaz est constituée de la quote-part hors taxes des tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel (ATRD) liée au soutirage et indépendante de la consommation. Elle est dépendante des options tarifaires (caractéristiques de consommation) souscrites par le client. Elle est constituée des termes suivants :

- pour un consommateur relevant de l'option tarifaire T1, T2 ou T3 : le terme d'abonnement annuel correspondant ;
- pour un consommateur relevant de l'option tarifaire T4 : la somme du terme d'abonnement annuel correspondant et du terme de capacité de livraison correspondant multiplié par les souscriptions correspondantes ;
- pour un consommateur relevant du tarif de proximité : l'ensemble des composantes de cette option tarifaire ;
- pour un consommateur ne disposant pas de compteur individuel : le forfait correspondant, tel que défini dans l'arrêté du 14 janvier 2005.

³ Le texte ci-dessous reprend en partie le texte du décret n°2005-123 du 14 février 2005 relatif à la contribution tarifaire sur les prestations de transport et de distribution d'électricité et de gaz naturel et notamment de son article 5.

Taux

Les taux de la CTA, exprimés en pourcentage, sont fixés par les ministres chargés de l'énergie, du budget et de la sécurité sociale, après avis de la Commission de régulation de l'énergie. Ils sont indépendants du fournisseur et dépendent du raccordement du client au réseau.

Tableau 2.4.1: taux de la contribution tarifaire d'acheminement du gaz naturel

En %	Du 1/01/2006 au 30/04/2013	Depuis le 01/05/2013
Pour les prestations de transport	5,30	4,71
Pour les prestations de distribution	17,70	20,80

Notes : les taux exprimés en pourcentage sont appliqués à la part fixe des ATR afin d'obtenir le montant de CTA. Source :arrêté du 26 avril 2013 relatif aux taux de la contribution tarifaire sur les prestations de transport et de distribution d'électricité et de gaz naturel.

Exonérations

Les prestations de transport de gaz naturel en provenance d'un État autre que la France et destinées à un consommateur raccordé à un réseau situé dans un autre État ne sont pas assujetties à cette contribution tarifaire.

Montant

Tableau 2.4.2 : montants effectifs de la CTA

En M€	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Total	246	247	242	261	255	270	271	280	310	344
Dont transport de gaz naturel	46	48	46	48	49	53	54	55	55	58
Dont distribution de gaz naturel	200	199	196	213	206	217	217	225	255	286

Source : CNIEG

Affectation de la taxe

Elle est affectée au financement des droits spécifiques relatifs à l'assurance vieillesse des personnels des entreprises de réseaux de transport et de distribution de gaz naturel pour les droits passés (acquis avant l'adossement au régime général le 1^{er} janvier 2005) géré par la Caisse nationale des industries électriques et gazières.

Bases légales et sources d'informations

Site du Medde

http://www.developpement-durable.gouv.fr/La-fiscalite-du-gaz-naturel-en.html

La Caisse nationale des industries électriques et gazières

- Loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières (article 18) ;
- décret n°2005-22 du 11 janvier 2005 relatif aux rè gles de tarification pour l'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel ;

- décret n° 2005-123 du 14 février 2005 relatif à la contribution tarifaire sur les prestations de transport et de distribution d'électricité et de gaz naturel ;
- décret n°2005-278 du 24 mars 2005 relatif aux ressources de la Caisse nationale des industries électriques et gazières ;
- arrêté du 29 décembre 2005 relatif aux taux de la contribution tarifaire sur les prestations de transport et de distribution d'électricité et de gaz naturel (abrogé depuis le 1^{er} mai 2013) ;
- arrêté du 26 avril 2013 relatif aux taux de la contribution tarifaire sur les prestations de transport et de distribution d'électricité et de gaz naturel.

Pour la détermination de l'assiette :

- loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marché s du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie ;
- loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et notamment son article 18 ;
- arrêté du 14 janvier 2005 relatif aux tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel.

Fiche 2.4: la contribution au service public du gaz (CSPG)

Elle regroupe la contribution au tarif spécial de solidarité de gaz (CTSSG) et la contribution bio-méthane.

Fiche 2.4.1 : la contribution au tarif spécial de solidarité gaz (CTSSG)

Mis en place en 2006, le tarif social de solidarité gaz garantit aux particuliers ayant de petits revenus un accès au gaz naturel à des prix réduits. La contribution au tarif spécial de solidarité gaz (CTSSG) vient en contrepartie de ce dispositif.

La CTSSG est recouvrée par les fournisseurs de gaz naturel et sa gestion est assurée par la Caisse des dépôts et des consignations.

Assiette

La CTSSG est assise sur le nombre de kilowattheures de gaz naturel facturés à tous les consommateurs finals, incluant les producteurs d'électricité à partir de gaz.

Taux

Le montant de la contribution unitaire est défini comme le quotient du montant total des charges liées à la mise en œuvre du tarif de solidarité par le nombre de kilowatteures soumis à contribution.

Tableau 2.4.1.1: taux de la CTSSG

En € HT/MWh	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Taux	0,026	0,089	0,045	0,045	0,045	0,1	0,2	0,2

Source : CRE

Exonérations

Il n'y a pas d'exonération.

Montant

Tableau 2.4.1.2 : montants effectifs de la CTSSG

Tubicuu Liti IIL . IIIOIItui	110 0110	ouro ac	, iu O i i				
En M€	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Montants recouvrés	13,4	44,2	24,8	21,5	22,2	50,2	84,1

Source : calculs SOeS à partir de la consommation de gaz annuel

Affectation de la taxe

Le montant de la contribution unitaire permet de couvrir les charges de service public liées à la fourniture de gaz au tarif spécial de solidarité (TSS), y compris entre autres, les frais de gestion de la Caisse des dépôts et consignations et des charges des opérateurs.

Tableau 2.4.1.3 : charges de la CTSSG

Tableau 2.4.1.3 : Ch	arges c	ie ia Ci	336			
En M€	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Charges TSS*	5,7	18,4	18,1	20,4	31,7	49,2

^{*} Y compris les frais de gestion.

Source : CRE

Tableau 2.4.1.4 : Nombre de foyers bénéficiaires du tarif spécial de solidarité gaz

	2008	2009	2010	2011	2012
Nombres de foyers bénéficiaires	132 000	298 000	307 000	313 000	457 000

Source: Medde

Le nombre de bénéficiaires du TSS en 2012 était de 457 000, en légère augmentation par rapport en 2011 (313 000). En 2012, 28,5 millions d'euros de déductions et de versements forfaitaires leur ont été versés. Ce tarif est accordé, pour leur résidence principale, aux foyers dont le revenu est inférieur à un plafond annuel.

Évolution réglementaire récente :

Le tarif de première nécessité (TPN) pour l'électricité et le tarif spécial de solidarité (TSS) pour le gaz sont attribués en fonction des revenus et sont d'ores et déjà ouverts aux personnes disposant de revenus leur donnant droit à la couverture maladie universelle complémentaire (CMUC), et, depuis fin 2012, à l'aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé (ACS), soit 1,7 million de foyers bénéficiaires des tarifs sociaux environ en 2013.

Le <u>décret du 15 novembre 2013</u> porte extension à de nouveaux bénéficiaires des tarifs sociaux de l'électricité et du gaz naturel en créant un critère supplémentaire fondé sur le revenu fiscal de référence. L'ajout du critère fondé sur le revenu fiscal de référence permettra à 4 millions de foyers de bénéficier des tarifs sociaux.

Aucune démarche n'est nécessaire. Les foyers éligibles identifiés par les organismes sociaux ou l'administration fiscale recevront un courrier pour les informer de leur baisse de tarification.

Enfin, la CTSSG finance la moitié du budget 2014 du Médiateur national de l'énergie qui s'élève à 3,755 M€.

Bases légales et sources d'information

Site du Medde

http://www.developpement-durable.gouv.fr/La-fiscalite-du-gaz-naturel-en.html

Délibérations de la CRE

- Articles L 121-35 à L 121-44 du Code de l'énergie ;
- décret n°2008-778 du 13 août 2008 relatif à la fou rniture de gaz naturel au tarif spécial de solidarité;
- décret n°2008-779 du 13 août 2008 relatif à la compensation des charges de service public portant sur la fourniture de gaz naturel au tarif spécial de solidarité;
- décret n°2012-309 du 6 mars 2012 ;
- arrêté du 10 décembre 2013 fixant le montant des charges imputables à l'obligation de service public de fourniture de gaz naturel au tarif spécial de solidarité et le taux de la contribution unitaire pour l'année 2014.

Fiche 2.4.2 : la contribution biométhane

Il est prévu dans le cadre du dispositif de soutien à l'injection du biogaz dans les réseaux de gaz naturel, un mécanisme de compensation des charges de service public liées à l'achat de biométhane, via une contribution due par les fournisseurs. La contribution biométhane permet d'en financer l'achat.

La contribution est recouvrée par les fournisseurs de gaz naturel et sa gestion est assurée par la Caisse des dépôts et des consignations.

Assiette

La contribution est assise sur le nombre de kilowattheures de gaz naturel facturés à tous les consommateurs finals, incluant les producteurs d'électricité à partir de gaz.

Taux

Le montant de la contribution unitaire est défini comme le quotient du montant total des charges liées à la mise en œuvre du dispositif de soutien à la production de biométhane par le nombre de kilowatteures soumis à contribution.

Tableau 2.4.2.1 : taux de la contribution biométhane

En €/MWh	2012	2013	2014	2015
Taux	0	0,0015	0,0072	0,0153

Source : CRE

Au titre de 2012, les charges prévisionnelles ont été évaluées par la CRE à 1,4 M€, correspondant à une contribution unitaire de 0,00027 c€/kWh. En raison de son très faible niveau, il a été arrêté, sur proposition de la CRE, un montant de contribution unitaire nul pour 2012, les charges 2012 devant être compensées en 2013 via la contribution unitaire pour 2013.

Au titre de 2013, les charges de service public imputables à l'achat de biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel ont été évaluées par la CRE à 737 000 euros, tandis que les frais de gestion de la CDC ont été évalués à 10 000 euros pour l'année 2012. Par conséquent, le ministre chargé de l'énergie a arrêté, le 12 décembre 2012 la contribution unitaire à un niveau de 0,00015 c€/kWh pour l'année 2013.

Montant

Tableau 2.4.2.2 : montants effectifs de la contribution biométhane

En M€	2012	2013	2014
Montant recouvré	0	0,75	3,03

Source : calculs SOeS

Affectation de la taxe

La contribution biométhane vise à compenser les charges correspondant aux surcoûts d'achat du biométhane par rapport au prix du gaz naturel sur le marché de gros du gaz naturel, ainsi que les coûts de gestion des acheteurs induits par la mise en œuvre du dispositif. Sont aussi couvert les frais de gestion de la Caisse des dépôts et de consignation qui est chargée de la collecte des contributions et du versement des compensations.

Une seule installation a produit du biométhane au cours de l'année 2012 (de juillet à décembre). Le contrat d'achat a été conclu avec GDF Suez, seul fournisseur à supporter des charges au titre de l'année 2012.

Tableau 2.4.2.2 : charges de la contribution biométhane

En M€			2012	2013
Charges d'achat	des	surcoûts	0,251	0,782

Source : CRE

Bases légales et sources d'information

Site du Medde

http://www.developpement-durable.gouv.fr/La-fiscalite-du-gaz-naturel-en.html

La CRE

- Code de l'énergie, notamment son article L. 121-43 ;
- décret n°2011-1595 du 21 novembre 2011 relatif à la compensation des charges de service public portant sur l'achat de biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel ;
- arrêté du 5 décembre 2013 fixant le montant prévisionnel des charges de service public liées à l'achat de biométhane et la contribution unitaire pour l'année 2014.

Fiche 3 : les produits pétroliers

Fiche 3.1 : taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Depuis le 1^{er} janvier 1968, les produits pétroliers qui, jusque-là, supportaient une taxe forfaitaire, sont soumis au régime de la TVA de droit commun.

La TVA sur les produits pétroliers présente la caractéristique d'être perçue une première fois par la DGDDI, au moment de la mise à la consommation du produit (autrement dit dédouanement), généralement à la sortie des entrepôts fiscaux de stockage et des raffineries, sous forme d'un précompte calculé sur une valeur forfaitaire. Ensuite, elle est perçue par la DGFiP aux différents stades de la distribution.

Assiette

a) Au moment de la mise à la consommation des produits pétroliers, la TVA est perçue par le service des douanes sur une valeur fixée forfaitairement, pour chaque quadrimestre, et pour chaque produit, par décision du directeur général des douanes et des droits indirects.

Cette valeur, sauf en ce qui concerne le gaz comprimé destiné à être utilisé comme carburant, est établie sur la base du prix CAF (coût, assurance, fret)⁴ moyen des produits importés ou faisant l'objet d'une acquisition intracommunautaire, majoré du montant des droits de douane applicables aux produits de l'espèce en régime de droit commun en tarif minimum et des taxes et redevances perçues lors de la mise à la consommation à l'exception de la TVA (CGI, art. 298-2-1°).

b) S'agissant des opérations de livraison, de commission, de courtage et de façon, ainsi que des acquisitions intracommunautaires qui portent sur les produits pétroliers après leur mise à la consommation, la base d'imposition est constituée par toutes les sommes, valeurs, biens ou services reçus ou à recevoir par le fournisseur en contrepartie de la livraison des produits. Il convient donc d'inclure dans la base soumise à la TVA, les frais, droits et taxes accessoires (dont des taxes intérieures de consommation), à l'exclusion de la TVA elle-même, ainsi que tous les compléments de prix réclamés à l'acquéreur.

La TVA est assise sur le prix d'achat majoré des taxes intérieures de consommation (TICPE).

Taux

Les opérations portant sur les produits pétroliers énumérés au <u>tableau B de l'article 265 du code des douanes</u> relèvent du taux normal : 19,6 % depuis le 1^{er} avril 2000 et 20 % depuis le 1^{er} janvier 2014.

Dans les départements de la Corse, les ventes de produits pétroliers énumérés <u>au tableau B de l'article 65 du code des douanes</u> sont soumises à la TVA au taux particulier de 13 % (<u>CGI, art. 297-I-1-6°b</u>).

Déductibilité de la TVA

Jusqu'à fin 1992, la TVA frappant les produits pétroliers n'était en principe pas déductible par les utilisateurs assujettis à cette taxe. Depuis le 1er janvier 1993, le droit à déduction est devenu la règle en matière de produits pétroliers. Toutefois le droit à déduction reste totalement exclu pour l'utilisateur final en ce qui concerne :

- les essences utilisées comme carburant, dont les supercarburants et l'essence aviation;
- dans la limite de 20 % de son montant, les gazoles et super-éthanol E85 utilisés comme carburants pour des véhicules exclus du droit à déduction (VP)⁵;

⁴ Prix d'un bien à la frontière du pays importateur ou prix d'un service fourni à un résident avant acquittement de tous les impôts et droits sur les importations et paiement de toutes les marges commerciales et de transport dans le pays.

⁵ Il s'agit de véhicules de toute nature conçus pour transporter des personnes ou à usages mixtes : bicyclettes, motocyclettes, véhicules automobiles routiers, bateaux, avions, hélicoptères. Dans le domaine automobile, l'exclusion vise donc notamment tous les véhicules qui sont réceptionnés par le service des Mines comme voitures particulières (conduite intérieure, décapotable, canadienne, break, etc.) comme ambulances, autocars ou autobus. En revanche, ne sont pas frappés d'exclusion les triporteurs, camionnettes, camions, tracteurs et, plus généralement, les véhicules repris dans les textes annexés au code de la route sous les rubriques « véhicules très spéciaux ».

- dans la limite de 50 % de leur montant, les gaz de pétrole et autres hydrocarbures présentés à l'état gazeux utilisés comme carburants pour des véhicules exclus du droit à déduction (véhicules de tourisme);
- les carburéacteurs utilisés dans des aéronefs ou engins exclus du droit à déduction (avions de tourisme ou d'affaire, certains hélicoptères...);
- les huiles et préparations lubrifiantes utilisées dans des véhicules ou engins exclus du droit à déduction.

Ainsi, la TVA due sur l'achat d'essence n'est pas déductible. En revanche, la TVA due sur l'achat de gazole est déductible à 100 % lorsque le gazole est utilisé comme carburant par des véhicules utilitaires et à 80 % lorsque le gazole est utilisé comme carburant par des voitures particulières.

Exonérations

Les assujettis sont autorisés à recevoir ou à importer en franchise de la taxe sur la valeur ajoutée, les biens qu'ils destinent à une livraison à l'exportation, à une livraison dont le lieu est situé sur le territoire d'un autre État membre de la Communauté européenne.

Montant

Les montants de TVA par produit énergétique à ce niveau de détail ne sont pas disponibles.

Affectation de la TVA

La TVA est affectée au budget général de l'État.

Bases légales et source d'information

DGT, bureau FIPU3 et DGFiP, bureau GF3C Comité professionnel du pétrole (CPDP)

- Article 298 du Code général des impôts fixant des règles particulières pour les produits pétroliers visés au tableau B de l'article 265 du Code des douanes ;
- BOI-TVA-SECT-10-30-20120912 http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/1274-PGP

Fiche 3.2 : taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE)

La taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) prend la suite, depuis 2011, de la TIPP (taxe intérieure sur les produits pétroliers). Cette taxe avait pour but à l'origine de compenser le déclin d'une autre contribution indirecte, l'impôt sur le sel. Elle est largement montée en puissance à partir de 1973. C'est aujourd'hui la principale taxe que supportent les produits pétroliers. Cette taxe est recouvrée par la direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI) via une collecte auprès des distributeurs ou des importateurs. La TICPE est répercutée sur les consommateurs au moment de la vente du carburant et elle se répartit entre ménages (consommation finale au sens de la comptabilité nationale) et branches d'activité (consommation intermédiaire au sens de la comptabilité nationale).

Assiette

La TICPE s'applique en France métropolitaine sur les produits pétroliers utilisés comme carburants ou combustible, dont la liste est commune à tous les États membres de l'Union européenne.

La TICPE s'applique aussi :

- à tout produit destiné à être utilisé comme carburant pour moteur, comme additif ou en vue d'accroître le volume final des carburants pour moteur ;
- à tout hydrocarbure destiné à être utilisé pour le chauffage, à l'exception des hydrocarbures solides tels que le charbon, la tourbe ou le lignite, et à l'exception du gaz naturel (ces derniers étant par ailleurs soumis à des taxes sur la consommation spécifique à ces produits) ;

La taxe est exigible lors de la « mise à la consommation » des produits pétroliers, qui intervient lors de :

- l'importation, y compris irrégulière, lorsqu'elle n'est pas suivie d'un régime suspensif ;
- la fabrication, y compris irrégulière, hors d'un régime suspensif⁶ ;
- la sortie, y compris irrégulière, d'un régime suspensif.

Pour les produits importés d'un État membre de la Communauté européenne, la taxe est exigible lors de leur réception en France.

Dans l'exposé des motifs⁷ de la loi de finances pour 2014, il est proposé d'introduire une composante carbone dans l'assiette de la TICPE. Celle-ci est déterminée sur la base du contenu en dioxyde de carbone (CO₂) lié à la combustion des produits énergétiques. La valeur de la tonne de carbone est fixée à 7 euros par tonne en 2014, 14,5 euros par tonne en 2015 et 22 euros par tonne en 2016.

⁶ Le régime fiscal suspensif (RFS) permet de réaliser un certain nombre d'opérations à l'importation ou à l'exportation en suspension de TVA, par exemple le stockage ou l'entreposage de biens importés.

⁷ http://www.performance-publique.budget.gouv.fr/sites/performance_publique/files/farandole/ressources/medias/documents/ressources/2014/PLF2014/PLF2014_Eval.pdf

Taux

> Principaux taux de la TICPE

Tableau 3.2.1 : taux unitaires principaux de la TICPE

	2010	2011	2012	2013	2014
Super sans plomb 95-E10 (en €/hl)	60,69	(2)	(2)	(2)	(2)
Super sans plomb (en €/hl)	(2)	(2)	(2)	(2)	(2)
Superéthanol (en €/hl)	20,69	17,29	17,29	17,29	12,4
Gazole (en €/hl)	(2)	(2)	(2)	(2)	(2)
Gazole non routier (en €/hl)	-	-	7,20	7,20	8,86
Fioul domestique (en €/hl)	5,66	5,66	5,66	5,66	5,66
Fiouls lourds (en €/tonne)	18,50	18,50	18,50	18,50	21,9
GPL carburant (en €/100 kg)	10,76	10,76	10,76	10,76	10,76

(2) Taux régionalisés, voir tableau suivant.

Source : CPDP

Les taux, fixés par le Parlement, sont modulables en cours d'année à la hausse ou à la baisse, en fonction des variations du cours du pétrole. Le détail des taux applicables est consultable à l'article 265 du Code des douanes.

Année 2012 : La TICPE a été momentanément réduite de 3 c€/l sur le gazole et les essences, de fin août à fin novembre 2012 (puis remontée progressivement jusqu'au 11 janvier 2013), dans le cadre du plan d'action du Gouvernement visant à limiter la hausse des prix des carburants, observée pendant l'été.

> Modulation régionale de la TICPE

En sus des montants nationaux de TICPE applicables aux produits, les régions peuvent moduler la TICPE selon deux tranches. Les modulations de chacune de ces deux tranches sont indépendantes l'une de l'autre mais leur cumul ne peut dépasser 2,5 c€/l pour les carburants concernés (SP95, SP95-E10, SP98 et gazole). Elles sont modulables en fonction des consommations effectivement constatées sur le territoire de chaque région.

Première tranche : depuis le 1^{er} janvier 2007, les régions peuvent décider d'une fraction de TICPE à appliquer dans leur ressort territorial dans la limite de 1,15 c€/l pour le gazole et 1,77 c€/l pour le supercarburant sans plomb. Seules les régions de Corse et de Poitou Charentes n'ont pas voté cette première tranche pour 2013, sans changement par rapport à 2012. Les autres régions ont voté le taux maximum de TICPE.

Deuxième tranche : à compter du 1er janvier 2011, les régions peuvent majorer dans la limite de 0,73 c€/l pour les supercarburants et 1,35 c€/l pour le gazole, le tarif de TICPE applicable dans leur ressort territorial. Les recettes correspondantes sont exclusivement affectées au financement de grands projets d'infrastructures de transports alternatifs à la route dans le cadre du Grenelle de l'environnement ou à l'amélioration des transports en Île-de-France. Seules les régions de Corse, Poitou Charentes et Rhône-Alpes n'ont pas voté cette deuxième tranche pour 2013, sans changement par rapport à 2012. Les autres régions ont voté le taux maximum de TICPE.

Tableau 3.2.2 : détail des taux de la TICPE soumis à régionalisation

Régions en France métropolitaine	Supercarburants sans plomb 95, 98 et 95-E10					8 et Gazole				
En €/hl	2010	2011	2012	2013	2015	2010	2011	2012	2013	2015
Corse*	57,92	57,92	57,92	57,92	59,64	41,69	41,69	41,69	41,69	45,67
Poitou- Charentes	58,92	58,92	58,92	58,92	60,64	41,69	41,69	41,69	41,69	45,67
Rhône-Alpes	60,69	60,69	60,69	60,69	63,14	42,84	42,84	41,84	41,84	48,17
Île-de-France	60,69	60,69	61,42	61,42	63,14	42,84	42,84	44,19	44,19	48,17
Paca	60,69	60,69	61,42	61,42	63,14	42,84	42,84	44,19	44,19	48,17
Autres Régions	60,69	61,42	61,42	61,42	63,14	42,84	44,19	44,19	44,19	48,17

* 58,92 €/hl pour le sans plomb 95-E10, 60,64€/hl en 2015.

Source : CPDP

Exonérations

La TICPE n'est pas applicable dans les DOM pour lesquels il existe des taxes locales sur les carburants notamment la taxe spéciale de consommation, fixée par le Conseil régional.

Sont exonérés de TICPE les produits pétroliers utilisés :

- à d'autres fins que carburants ou combustibles ;
- pour l'avitaillement des navires, y compris la pêche, à l'exception des bâtiments de plaisance ou de sport ainsi que pour le transport fluvial de marchandise (article 265 bis du code des douanes);
- à bord des aéronefs autres que les avions de tourisme privé ;
- par le ministère de la Défense ;
- pour la production d'électricité (à l'exclusion des produits utilisés dans les installations de cogénération visées à l'article 266 quinquies A du Code des douanes et des produits utilisés pour leurs besoins par les petits producteurs d'électricité au sens du 4° du V de l'article L.3333-2 du Cod e général des collectivités territoriales);
- pour les besoins de l'extraction et de la production de gaz naturels;
- comme combustible et pour des usages autres que carburant et combustible (par exemple dans des procédés de réduction chimique, métallurgiques ou d'électrolyse);
- dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (fabrication de verre, de produits en céramique, de carreaux, de tuiles, de ciment, de chaux et de plâtre...);
- dans l'enceinte d'établissements pour la production de produits énergétiques.

Peuvent également bénéficier de réductions de TICPE sous certaines conditions :

- les entreprises de transports routiers de marchandises et exploitants de transport public routier en commun de voyageurs (articles 265 septies et 265 octies du Code des douanes) ;
- les taxis via un remboursement de TICPE sur le gazole et le supercarburant (article 265 sexies du Code des douanes);
- les exploitants agricoles qui bénéficient du taux réduit de TICPE applicable au gazole non routier (GNR, 7,20 €/hl) et peuvent demander un remboursement de TICPE de 5 €/hl en 2012 et 2013 sur le montant de TICPE (soit un taux effectif de TICPE égal à 2,20 €/hl). À partir de 2014, le remboursement est calculé sur la base d'un taux effectif de 3,86 €/hl. De la même manière, ils peuvent bénéficier d'un remboursement de TICPE sur leur consommation de fioul lourd bénéficiant ainsi d'un taux effectif de 1,85 €/t au lieu de 18,5 €/t jusqu'en 2013 et de 21,9 €/t en 2014.

Depuis 2014, les installations grandes consommatrices d'énergie au sens de l'article 17 de la directive 2003/96/ CE du 27 octobre 2003, bénéficient d'un taux réduit de TICPE égal à celui applicable au 31 décembre 2013 (ou au 31 décembre 2014).

Montants

Tableau 3.2.3 : montants effectifs de la TICPE

rabioaa cizic i	montai			u mon L									
En M€	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Gazole	12 988	13 549	14 737	15 038	15 450	16 302	16 408	16 419	16 546	17 607	17 315	17 670	17 846
Supers sans plomb	8 698	8 643	8 399	8 271	7 990	7 841	7 312	7 013	6 425	6 267	5 803	5 591	5 695
Gazole non routier	-	-	1	-	-	-	-	-	-	100	352	370	446
Fioul domestique	855	1 049	1 052	1 064	973	863	944	985	852	680	513	519	424
Autres	1 421	1 062	775	400	233	73	113	0	97	124	101	133	60
Total	23 962	24 303	24 963	24 773	24 646	25 079	24 777	24 417	23 920	24 778	24 084	24 284	24 471

Source : Douanes

Année 2012 : le montant de TICPE s'est élevé à 24 Md€ environ en 2012, contre 24,8 Md€ en 2011. La baisse observée des recettes fiscales issues des carburants s'explique, en particulier, par la réduction momentanée de la TICPE, du 29 août 2012 au 10 janvier 2013, décidée par le Gouvernement afin de limiter la hausse des prix à la pompe pour le consommateur.

Le produit de la TICPE se décompose en 2014 de la façon suivante : 73 % proviendrait de la TICPE gazole, 23 % des super carburants et 4 % de divers autres carburants. Pour ces derniers 4 %, la TICPE est représentée à 48 % par le GNR, 46 % le fioul domestique, 2 % pour des carburéacteurs, 1 % pour le GPL et 1 % pour le fioul lourd le reste étant constitué de divers produits pétroliers.

Affectation de la taxe

Une partie de cette taxe intérieure a été régionalisée depuis le 1^{er} janvier 2006 et ses recettes sont réparties entre l'État (56 %), les régions (18 %) et les départements (26 %).

En 2012, les recettes de TICPE ont été partagées entre l'État (13,5 Md€), les régions (4,3 Md€) et les départements (6,2 Md€). Pour l'État, il s'agit de la quatrième recette fiscale, derrière la TVA, l'impôt sur les revenus et l'impôt sur les sociétés.

Base légale et source d'information

Sur le site de la direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI,) Prodouane, (Rita/Réglementation https://pro.douane.gouv.fr/) des éléments de taxation par produits et usage offrent une transcription de la législation fiscale des produits.

http://www.developpement-durable.gouv.fr/La-fiscalite-des-produits,11221.html

- Directive 2003/96 du 27 octobre 2003, transposée par la loi de finances rectificative pour 2007;
- article 32 de la loi de finance 2014;
- articles 265 (tableaux B et C) et suivants et 265 nonies du Code des douanes;
- article 32 de la loi de finances pour 2014 (loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013);
- arrêté du 29 avril 1970 concernant les réductions de TICPE pour les agriculteurs.

Fiche 3.3 : taxe spéciale sur les carburants (TSC) dans les DOM

La taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) n'est pas applicable dans les départements d'outre-mer. Dans les DOM, une taxe spéciale de consommation (TSC) a été instaurée pour la remplacer. Comme la TICPE, la TSC est recouvrée par l'administration des Douanes. Elle poursuit les mêmes objectifs que la TICPE.

Assiette

Dans les DOM, la taxe spéciale de consommation (TSC) est perçue sur les essences, les supercarburants, le gazole et les émulsions dans un gazole.

Taux

Les Conseils généraux fixent les taux et les exonérations applicables à ces produits. Dans tous les cas, le taux de TSC retenu par les Conseils régionaux pour un produit ne peut excéder le taux de TIC fixé pour le même produit en métropole.

Exonérations

Les différents Conseils régionaux des DOM peuvent prévoir des régimes d'exonération pour certains secteurs clefs de l'économie.

Par exemple, le Conseil régional de Guadeloupe a fixé, sauf pour les communes de Saint-Barthélemy et Saint-Martin, des exonérations pour le secteur du BTP.

Montant

Tableau 3.3.1 : montants de la TSC

En M€	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Montant de la TSC	484	476	466	474	460	467	460	481

Source: Douanes

Affectation de la taxe

Elle alimente le budget des Conseils régionaux, des Conseils généraux et des communes des DOM.

Base légale et source d'informations

Sur le site de la direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI,) Prodouane, (Rita/Réglementation) https://pro.douane.gouv.fr/) des éléments de taxation par produits et usage offrent une transcription de la législation fiscale des produits.

• Article 266 quater du Code des douanes.

Fiche 3.4 : taxe générale sur les activités polluantes (TGAP)

La TGAP est une taxe environnementale créée par la loi de finances pour 1999. La taxe générale sur les activités polluantes traduit l'application du principe pollueur-payeur : par la détermination de ses assiettes et de ses taux, elle vise à orienter les comportements des agents économiques, à dissuader et à prévenir ceux qui présentent le plus de risques pour l'environnement. En matière de produits pétroliers, les activités polluantes concernées sont la production d'huiles usagées et depuis 2005, les carburants d'origine fossile. La TGAP est recouvrée par la DGDDI. Les entreprises assujetties sont celles qui mettent les produits sur le marché, producteurs ou importateurs. La taxe est répercutée ensuite sur les consommateurs, ménages ou entreprises. Cette taxe est affectée à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe).

Assiette

En 2011, la TGAP porte sur huit catégories d'activités polluantes. Deux de ses composantes concernent les produits pétroliers :

- la TGAP lubrifiants huiles et préparations lubrifiantes :

Applicable à toute personne qui, pour les besoins de son activité économique, livre pour la première fois sur le marché intérieur ou utilise pour la première fois des lubrifiants, huiles et préparations lubrifiantes susceptibles de produire des huiles usagées. Elle est assise sur le poids net des lubrifiants, huiles et préparations lubrifiantes.

- la TGAP carburants :

Cette composante de TGAP a été instaurée en 2005 afin de favoriser l'incorporation de biocarburants dans les super carburants et gazole mis à la consommation sur le territoire national. Les carburants, supercarburants et gazole relèvent de la TGAP en fonction de leur niveau d'incorporation.

L'assiette de la taxe est identique à celle de la TVA due lors de la mise à la consommation : elle est constituée par la valeur forfaitaire des produits considérés déterminée périodiquement à laquelle vient s'ajouter le montant des droits et taxes spécifiques payés lors de la mise à la consommation (droits de douane, TICPE et la redevance au profit du comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers).

Le montant annuel de l'assiette est constitué de la somme des assiettes déclarées lors de chaque mise à la consommation des carburants, lesquelles sont variables, pour un même redevable, en fonction de son statut lors de la mise à la consommation (importateur, destinataire enregistré, destinataire non enregistré, ou entrepositaire agréé), de l'origine des carburants et de la région de destination des produits du fait de la régionalisation de la TICPE.

Taux

> TGAP lubrifiants huiles et préparations lubrifiantes :

Tableau 3.4.1 : taux de la TGAP lubrifiants

En €/t	2012	2013	2014	2015
Lubrifiants, huiles et préparations lubrifiantes	46,16	47,13	48,03	48,37

Source : Douanes

> TGAP carburants : la loi ne fixe pas de nouvelle augmentation de taux après 2010. C'est l'absence de nouvelle valeur qui conduit à conserver la dernière valeur fixée, soit 7 %.

Exonérations

La LFR 2012 (article 59) a repoussé au 1^{er} janvier 2016 l'application de la TGAP relative aux biocarburants dans les départements d'outre-mer qui était prévue à compter du 1^{er} janvier 2013.

Montant

Tableau 3.4.2 : montants effectifs de la TGAP portant sur les produits pétroliers

En M€	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Lubrifiants	24	39	23	23	21	25	25	22,5	23,6
Carburants	24	2	25	64	102	127	154	161	152,6
Total	48	41	48	87	123	152	179	183,5	176,2

Note : l'année qui figure ici est l'année d'encaissement et non celle du fait générateur qui la précède.

Source: Douanes

Affectation de la taxe

La TGAP est affectée, dans la limite d'un plafond fixé chaque année en loi de finances, à l'Ademe.

Bases légales et source d'information

Sur le site de la direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI,) Prodouane, (Rita/Réglementation) https://pro.douane.gouv.fr/) des éléments de taxation par produits et usage offrent une transcription de la législation fiscale des produits. Site du Medde :

http://www.developpement-durable.gouv.fr/Les-outils-dans-le-secteur-du.html

- Articles 266 sexies à 266 quindecies du Code des douanes ;
- circulaire du 10 avril 2014, taxe générale sur les activités polluantes, NOR: FCPD1408597C;
- circulaire du 9 mars 2012 relative à la TGAP prélèvement sur les carburants, NOR : BCRD1207642C.

Fiche 3.5 : taxe au profit du comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers (CPSSP)

Le législateur a reconduit en 1992 le choix de faire porter l'obligation de stockage stratégique sur chaque opérateur agréé qui réalise une opération entraînant l'exigibilité de la TICPE, ou livre des carburants à l'avitaillement des aéronefs.

Elle est égale à 29,5 % du volume mis à la consommation au cours de l'année civile de référence, et 20 % pour les DOM-TOM et collectivités territoriales.

Pour chaque entrepositaire agréé, l'obligation est assurée pour partie (56 % ou 90 % au choix de l'opérateur) par le Comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers (CPSSP), moyennant rémunération et cautionnement préalable. Le solde doit être garanti avec des stocks en propriété ou mis à disposition, dont une partie peut être positionnée à l'extérieur du territoire national. Pour les autres opérateurs pétroliers (destinataires enregistrés) la loi du 31 décembre 1992 portant réforme du régime pétrolier prévoit que ceux-ci s'acquittent de la totalité de l'obligation de constituer des stocks de réserve par le versement via les services des douanes d'une rémunération au profit du comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers (CPSSP).

la Société anonyme de gestion des stocks de sécurité (Sagess) gère la majeure partie des stocks incombant au CPSSP. Le solde est réalisé par des mises à disposition des opérateurs.

Le CPSSP a, pour mission exclusive, la constitution et la conservation de stocks de pétrole brut et de produits pétroliers pour couvrir la part de l'obligation des opérateurs pétroliers agréés et l'obligation des opérateurs non agréés que ceux-ci lui ont déléguées par la loi. Sa mission couvre la France métropolitaine et les départements d'outre-mer. La Sagess effectue pour le compte du CPSSP et en son nom la gestion administrative et opérationnelle de l'obligation de stocks stratégiques qui lui incombe. Le CPSSP perçoit des opérateurs pétroliers une redevance mensuelle, calculée pour couvrir les coûts de la Sagess et ses coûts propres, et ainsi équilibrer les comptes du système de stocks de réserve. Le montant de la taxe perçue par les douanes au profit du CPSSP doit couvrir les coûts pour les opérateurs pétroliers autres que les entrepositaires agréés.

Répartition des stocks Sagess par famille de produits fin 2011



Source Sagess

En France métropolitaine, l'obligation s'applique à quatre catégories de produits pétroliers : les essences, le gazole et le fuel domestique (distillats), les carburéacteurs et les fiouls lourds. Ces stocks de réserve sont uniquement à usage civil. Les stocks de produits à usage militaire sont gérés indépendamment par le ministère de la défense (via le Service des essences des armées).

Les stocks de produits pétroliers de la Sagess sont composés d'essences 95 et 98 (mais pas d'essence aviation), de gazole et fioul domestique (mais pas de pétrole lampant), de carburéacteur et de pétrole brut utilisé comme substitut. La Sagess ne possède pas de stocks de fioul lourd, car les mises à disposition faites par les opérateurs auprès du CPSSP suffisent pour satisfaire l'obligation de réserve de cette catégorie de produits.

Assiette

L'assiette de cette redevance est calculée pour chaque tonne de produit mis à la consommation ou à l'avitaillement.

La même assiette s'applique à tous les opérateurs pétroliers, mais seuls les entrepositaires agréés versent leur contribution directement au CPSSP. Pour les autres, la contribution est prélevée par la DGDDI.

Taux

Le taux est fixé par le conseil d'administration du CPSSP. Cette redevance est calculée pour chacune des quatre catégories de produits de manière à couvrir les coûts annuels du CPSSP pour chaque catégorie. Elle est payée mensuellement. Elle est revue chaque trimestre. Ce taux est majoré pour couvrir les coûts de gestion de cette taxe par la DGDDI.

Tableau 3.5.1 : taux de la redevance CPSSP*

En €/hl	01/04/2015
Supercarburant sans plomb	0,66
Supercarburant sans plomb 95-E10	0,66
Superéthanol E85	0,66
Gazole (exceptés l'émulsion d'eau dans du gazole)	0,70
Fioul domestique	0,70
Fiouls lourds (en €/q)	1,51
Essence aviation	0,66
Carburéacteur (type pétrole lampant)	0,77
Pétrole lampant	0,70

^{*} La CPSSP ne concerne pas les entrepositaires agréés (au sens douanier)

Source : Douanes

Les facturations liées aux stocks stratégiques ne sont pas soumises à la TVA. Ainsi, ni la redevance payée par les opérateurs au CPSSP, ni les rémunérations des mises à disposition des opérateurs ne sont soumises à la TVA.

Exonérations

Aucune

Montant

Le tableau 3.5.2 reporte les coûts facturés aux opérateurs pétroliers autre que les entrepositaires agréés et prélevés par la DGDDI.

Tableau 3.5.2 : les prélèvements effectués par la DGDDI pour le compte du CPSSP8

En M€	2010	2011	2012	2013	2014
Montants recouvrées	9,1	9,0	13,3	17,6	10,1

Source : Douanes

Affectation de la taxe

Tableau 3.5.3 : les coûts effectifs supportés par la Sagess

En M€	2012	2013
Coûts Sagess	617*	321

*dont 311 M€ de contribution exceptionnelle (306 M€ de coût effectif sans cela).

Source: Sagess

Les coûts de la Sagess sont répartis en trois domaines majeurs : les coûts de stockage et de gestion des produits qu'elle a achetés (frais de location d'entreposage chez les tiers, coûts de maintien, de renouvellement des stocks et de changements de la qualité des produits, coûts de contrôle et d'assurance), les frais financiers correspondant à ses différentes sources d'emprunt et les frais de structure.



Le CPSSP paie mensuellement à la Sagess la location des stockages auprès des opérateurs pétroliers, les coûts supportés par la Sagess pour les stocks qu'elle détient et ses frais de structure.

Fonctionnement de la Sagess

La Sagess est exonérée d'impôt sur les sociétés, a interdiction de céder les stocks sauf en cas d'injonction de l'administration ou du CPSSP, qui la garantit alors contre tout risque de perte dans un tel cas de cession, et conditionne la cession des titres Sagess à une autorisation ministérielle.

En matière de TVA, la Sagess opère sous douane pour toutes les opérations liées à l'entreposage, et récupère donc la TVA (régime de droit commun) pour toutes les autres opérations assujetties.

⁸ Les entrepositaires agréés (EA) versent également une rémunération au CPSSP. Si les destinataires enregistrés (DE) et autres opérateurs la payent à chaque opération effectuée par le biais des douanes, les EA s'en acquittent mensuellement avant le 25 du mois M directement auprès du CPSSP et, ce, pour l'ensemble des mises à la consommation effectuées au cours du mois M-1.

Bases légales et sources d'information

Sur le site de la direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI,) Prodouane, (Rita/Réglementation) https://pro.douane.gouv.fr/) des éléments de taxation par produits et usage offrent une transcription de la législation fiscale des produits.

Site des douanes :

http://www.douane.gouv.fr/articles/a10994-obligations-des-operateurs-en-matiere-d-approvisionnement

- Loi pétrolière n°92-1443 du 31 décembre 1992 sur la création du CPSSP;
- décrets n°93-131 et 93-132 du 29 janvier 1993 sur son rôle ;
- article 1655 quater du Code général des impôts sur la Sagess ;
- articles L642-1 à 10 du Code de l'énergie relatif au stockage des produits pétroliers ;
- articles D1336-47 à D1336-56 du Code de la défense ;
- arrêté du 15 mars 1993 relatif à la constitution de stocks stratégiques pétroliers en France métropolitaine;
- arrêté du 26 mars 1993 relatif au déstockage de produits pétroliers ;
- circulaire du 30 mars 2015, Droits et taxes applicables aux produits énergétiques à compter du 1^{er} avril 2015 NOR: FCPD1507806C.

Fiche 3.6 : contribution exceptionnelle sur la valeur des stocks de produits pétroliers

La loi de finances rectificative pour 2012 a institué une contribution exceptionnelle sur la valeur des stocks de produits pétroliers détenus sous régime suspensif⁹ les trois derniers mois de l'année 2011. Cette taxe est recouvrée par l'administration des douanes et droits indirects.

Assiette

Les produits concernés par cette contribution sont ceux définis au tableau B du 1 de l'article 265 du Code des douanes, c'est-à-dire tous les produits pétroliers entrant dans l'assiette de la TICPE.

Elle est due par les opérateurs pétroliers propriétaires au 4 juillet 2012 d'un stock de produits pétroliers. Les services de l'État sont exonérés de cette contribution.

La contribution est assise, pour chacun des produits pétroliers, sur la valeur de la moyenne des volumes dont les redevables étaient propriétaires au dernier jour de chacun des trois derniers mois de l'année 2011.

Ne sont pas pris en compte pour l'application du texte :

- les déchets de fond de bac, qui a été vidé du produit de base ;
- les biocarburants (éthanol, ETBE, esters méthylique d'acides gras) et additifs ne relevant pas du tableau B non encore incorporés et stockés à part des produits du tableau B.

Les opérateurs propriétaires au 4 juillet 2012 de volumes de produits pétroliers concernés placés sous un régime fiscal suspensif doivent acquitter cette taxe, c'est-à-dire placés sous l'un des régimes prévus aux articles 158 A et 165 du Code des douanes. Il s'agit des sociétés propriétaires de stocks de produits pétroliers au sein d'usines exercées ou d'entrepôts fiscaux de stockage. Les entrepositaires agréés (EA) peuvent ne pas être propriétaires de stocks même s'ils en ont la responsabilité fiscale. Par conséquent, tous les EA ne sont pas redevables de la contribution sur les stocks.

Ne sont donc pas concernés :

- les sociétés qui ne détiennent aucun stock de produits pétroliers au 4 juillet 2012 ;
- les sociétés qui détiennent des stocks en acquitté c'est-à-dire qui sont sortis du régime suspensif : consommateurs finaux, distributeurs en acquitté, stations-service, dépôts spéciaux d'avitaillement aérien, maritime et fluviaux ;
- les propriétaires de stocks sous un régime douanier de magasin de dépôt temporaire, de magasin et aire d'exportation, ou entrepôt douanier.

Taux

La contribution est calculée, pour chacun des produits pétroliers, à partir de la valeur de la moyenne des stocks détenus au dernier jour des trois derniers mois de l'année 2011, sur la base d'un taux fixé à 4 % de cette valeur.

Exonérations

Sont exonérés de contribution :

- les redevables qui ont totalement interrompu leur activité pendant une durée continue supérieure à trois mois au cours du premier semestre 2012. Sont principalement concernées les sociétés titulaires des usines de production qui ont cessé toute activité de raffinage plus de trois mois durant le premier semestre 2012 ;
- les services de l'État.

Montants

548 M€, source Insee.

⁹ Le régime fiscal suspensif (RFS) permet de réaliser un certain nombre d'opérations à l'importation ou à l'exportation en suspension de TVA, par exemple le stockage ou l'entreposage de biens importés.

Bases légales et sources d'information

- Article 10 de la loi de finance rectificative du 16 août 2012
- Circulaire du 28 septembre 2012 (NOR : BUDD1235503C)
 http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2012/10/cir_35876.pdf

Fiche 4: la chaleur

Fiche 4.1 : la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est un impôt général sur la consommation qui est directement facturé aux clients sur les livraisons des énergies qu'ils consomment.

Assiette

Les livraisons de chaleur sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée.

L'assiette est constituée à partir du prix facturé aux clients. La base d'imposition en la matière est constituée par toutes les sommes reçues ou à recevoir par le fournisseur en contrepartie de la livraison (abonnement et consommation d'énergie), les frais accessoires et taxes (à l'exception de la TVA) à la charge du vendeur.

Tarif

A. Taux réduit

L'application du taux réduit de 5,5 % concerne, d'une part, les abonnements relatifs aux livraisons d'énergie calorifique et, d'autre part, la fourniture de l'énergie calorifique dans certaines conditions :

1. Abonnements aux livraisons d'énergie calorifique

Il s'agit des abonnements relatifs aux livraisons d'énergie calorifique, généralement fournie sous forme de vapeur d'eau ou d'eau chaude, distribuée par réseaux, appelés communément « réseaux de chaleur » ou « réseaux de chauffage urbain ». L'éligibilité au taux réduit est réservée aux réseaux de chaleur dont la fourniture d'énergie calorifique est facturée à une pluralité de clients finals.

Le taux réduit de TVA s'applique quels que soient le mode d'exploitation du réseau et les sources d'énergie utilisées en amont pour sa production.

L'abonnement correspond à la part fixe de la facture, c'est-à-dire celle qui est facturée indépendamment de la consommation d'énergie ou des circonstances climatiques.

2. Fourniture d'énergie calorifique produite à partir de sources d'énergie renouvelable ou de récupération.

Il s'agit de l'énergie calorifique produite à partir de la biomasse, de la géothermie, des déchets et d'énergie de récupération.

Le taux réduit de 5,5 % s'applique à la consommation lorsque l'énergie est produite au moins à 50 % à partir de ces sources d'énergie.

Précisions terminologiques :

- biomasse : fraction biodégradable des produits, déchets et résidus provenant de l'agriculture, y compris les substances végétales et animales, de la sylviculture et des industries connexes ainsi que la fraction biodégradable des déchets industriels et ménagers ;
- géothermie : énergie thermique du sous-sol ;
- déchets et énergie de récupération : fraction non biodégradable des déchets ménagers ou assimilés, des déchets des collectivités et des déchets industriels, résidus de papeterie et de raffinerie, gaz ou biogaz issus du traitement des déchets ménagers, industriels, agricoles et sylvicoles, des décharges ou des eaux usées, gaz de récupération (mines, cokerie, haut-fourneau, aciérie et gaz fatals) et récupération de chaleur sur eau de mer, de rivière ou d'égout ou de chaleur fatale à l'exclusion de la chaleur issue de la cogénération pour la part issue de l'énergie fossile.

Le seuil de 50 % s'apprécie de manière globale pour chaque réseau. Lorsque l'énergie calorifique délivrée par un même réseau est issue de plusieurs sites de production, il est fait masse de l'ensemble des sources d'énergie utilisées pour apprécier le seuil d'éligibilité.

B. Taux normal

L'application du taux de 20 % (depuis le 1er janvier 2014) concerne la fourniture de l'énergie calorifique distribuée par réseaux quelles que soient les sources d'énergie utilisées en amont pour sa production, à l'exception de la fourniture de l'énergie calorifique lorsqu'elle est produite au moins à 50 % à partir de sources d'énergies renouvelables ou de récupération qui est alors soumise au taux réduit de 5,5 % (cf. cidessus).

Le taux normal est applicable aux opérations portant sur la vapeur d'eau utilisée pour le chauffage central urbain, ainsi que toute forme d'énergie destinée au chauffage, à la climatisation ou à la réfrigération des immeubles.

Exonérations

Aucune exonération.

Montant

Les montants de TVA par produit énergétique à ce niveau de détail ne sont pas disponibles.

Affectation de la TVA

La TVA est affectée au budget général de l'État.

Bases légales et sources d'informations

- Article 256 et 278-0 bis du Code général des impôts (CGI)
- BOI-TVA-LIQ-30-20-20121030

http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/1201-PGP.html?identifiant=BOI-TVA-LIQ-30-20-20-20121030

Septembre 2015

Fiche 5 : le charbon

Fiche 5.1 : taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est un impôt général assis sur la consommation. Elle est directement facturée aux clients sur les livraisons des énergies qu'ils consomment. Elle est recouvrée par la DGFiP afin d'être affectée au budget général de l'État.

Assiette

Les livraisons de charbon sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée.

L'assiette est constituée à partir du prix facturé aux clients. La base d'imposition est constituée par toutes les sommes reçues ou à recevoir par le fournisseur en contrepartie de la livraison, les frais accessoires et taxes à la charge du vendeur. S'agissant des taxes, seule la TVA est exclue de la base d'imposition. Est donc comprise dans la base d'imposition la taxe intérieure sur la consommation de charbon (TICC).

Tarif

Le taux normal est applicable aux opérations portant sur les produits énergétiques ci-après :

- charbon de terre, lignites, cokes, brais de houille, goudron de houille, tourbe, charbon de bois et agglomérés.

Exonérations

Aucune exonération.

Montant

Les montants de TVA par produit énergétique à ce niveau de détail ne sont pas disponibles.

Affectation

La TVA est affectée au budget général de l'État.

Base légale et sources d'information

BOI-TVA-BASE-10-10-20-20120912

http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/392-PGP.html?identifiant=BOI-TVA-BASE-10-10-20-20120912

BOI-TVA-LIQ-20-10-20130121

http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/1438-PGP.html?identifiant=BOI-TVA-LIQ-20-10-20130121

Fiche 5.2 : taxe intérieure sur la consommation de charbon (TICC)

Depuis 2007 la taxe intérieure de consommation de charbon (TICC) s'applique aux houilles, lignites et cokes utilisés comme combustible. La taxe est due par le fournisseur de charbon sur les livraisons qu'il effectue auprès de consommateurs finals en France, ou par le consommateur final lorsque celui-ci a lui-même importé le charbon qu'il utilise ou qu'il extrait lui-même. La TICC est recouvrée par l'administration des Douanes.

Assiette

Les houilles, lignites et cokes des cokes, repris aux codes NC 2701, 2702 et 2704, sont soumis à la taxe intérieure de consommation (TICC). La taxe est assise sur la quantité d'énergie livrée, exprimée en mégawattheures.

La TICC est acquittée par les redevables selon une périodicité trimestrielle, avant le 20 du mois suivant le trimestre considéré.

Taux

Les taux de la TICC ont été modifiés par la loi de finances pour 2014 de manière à intégrer une composante carbone : les taux vont progressivement augmenter sur trois ans.

Tableau 5.2.1

En €/MWh	2010	2011	2012	2013	1/04/2014	2015	2016
Taux de la TICC	1,19	1,19	1,19	1,19	2,29	4,75	7,21*

^{*}Montants prévisionnels.

Source : Douanes

Exonérations

Plusieurs types d'exonérations sont accordés pour :

- le charbon utilisé autrement que comme combustible ;
- le charbon utilisé à un double usage ;
- le charbon utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques ;
- le charbon utilisé dans l'enceinte des établissements de production de produits énergétiques, pour la fabrication de ces produits ;
- le charbon utilisé pour la production d'électricité ;
- le charbon utilisé pour les besoins de son extraction ou de sa production ;
- le charbon consommé par les particuliers, y compris sous forme collective ;
- le charbon utilisé par les entreprises de valorisation de la biomasse, sous réserve qu'elles soient soumises au régime des quotas d'émission de gaz à effet de serre ou qu'elles appliquent des accords volontaires de réduction de gaz à effet de serre.

À compter du 1^{er} avril 2014, les exonérations de la taxe intérieure de consommation sur les houilles, lignites et cokes (TICC) accordées pour la consommation des particuliers, y compris sous forme collective, sont supprimées.

Depuis 2014, les installations grandes consommatrices d'énergie au sens de l'article 17 de la directive 2003/96/ CE du 27 octobre 2003, bénéficient d'un taux réduit de TIC égal à celui applicable au 31 décembre 2013 (ou au 31 décembre 2014).

Montant de la taxe

En M€	2010	2011	2012	2013	2014
Montants	7,63	8,39	7,56	8,34	8,35

Source :Douanes

Affectation de la taxe

La TICC est affectée au budget général de l'État.

Base légale et source d'information

Sur le site de la direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI,) Prodouane, (Rita/Réglementation) https://pro.douane.gouv.fr/) des éléments de taxation par produits et usage offrent une transcription de la législation fiscale des produits.

- Article 266 quinquies B et 265 nonies du code des douanes ;
- décret n°2007-856 du 14 mai 2007 fixant les modalités de contrôle de la destination et de l'utilisation des houilles, lignites et cokes non soumis à la taxe intérieure de consommation prévue à l'article 266 quinquies B du code des douanes;
- circulaire du 12 mars 2014, Présentation des dispositions législatives adoptées dans le cadre des lois de Finances pour 2014 et de finances rectificative pour 2013 concernant la fiscalité énergétique et environnementale.